



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Péder nec (22)**

n° : 2024-011416

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011416 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Péder nec (22), reçue de Guingamp-Paimpol Agglomération le 19 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 mai 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant les caractéristiques de Péder nec :

- commune rurale d'une superficie de 27,05 km², abritant une population de 1 856 habitants (Insee 2020) répartis sur 827 résidences principales (Insee 2020), couverte par le plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de Guingamp Paimpol Agglomération, approuvé le 12 décembre 2023¹ ;
- faisant partie de Guingamp Paimpol Agglomération, qui détient la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Guingamp, approuvé le 8 juillet 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne le développement de l'urbanisation à la capacité des réseaux et stations à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit de fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif, de s'assurer de leur bon fonctionnement et de s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement ;
- concerné principalement par la masse d'eau « le Jaudy et ses affluents depuis Tréglamus jusqu'à l'estuaire » en bon état écologique ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, mise en service en 1977, d'une capacité nominale de 2 000 équivalents-habitants (EH), sujette à des surcharges hydrauliques, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Run An Spern ;

Considérant que la révision du zonage prévoit une réduction du périmètre d'assainissement collectif afin de mettre en corrélation les raccordements et les capacités hydrauliques et organiques de la station, soit une diminution de 105 logements, et prend en compte les possibilités d'urbanisation prévues à l'horizon 2040, soit une augmentation de 180 logements ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites de nappe et d'origine pluviale, entraînant des surcharges hydrauliques pouvant conduire à des rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans une réhabilitation de sa station d'épuration, dont la mise en service devrait intervenir avant fin 2028, avec l'installation d'une filière de type « table d'égouttage » et une diminution de la capacité nominale à 1 100 EH, dimensionnée sur des volumes hydrauliques de nappe haute intégrant les hausses prévisionnelles de charge à l'horizon 2040, permettant de garantir l'acceptabilité des rejets pour la masse réceptrice ;

Considérant que la collectivité est dotée d'un schéma directeur des eaux usées adopté en 2022 permettant de disposer d'un programme de travaux pour lutter contre les intrusions d'eaux parasites, suffisant pour ne plus générer d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10180_projet_avis_plui_guingamp_paimpol_agglomeration__22_2023ab3_mentionsigne.pdf

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pédernec (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pédernec (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pédernec (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet des Côtes-d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 16 mai 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec